ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380

20130014

N° 014/2013

Arrêté - réservation de stationnement pour personnes handicapées -

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Londres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-11,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées :

ARRETE

Article 1. –
Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant création des stationnements pour personnes handicapées.

Article 2 -
Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée est instituée sur les parkings :

- des anciennes écoles – 1 emplacement,
- n° 6 place de la Mairie (devant les commerces) – 1 emplacement
- n° 21 rue des Remparts – 1 emplacement
- place du marché – 1 emplacement
- des écoles (côté écoles) – 2 emplacements
- des écoles (côté laverie) – 2 emplacements
- Skate park – 1 emplacement
- des Aires – 2 emplacements
- des Pompiers – 1 emplacement
- de la Gendarmerie – allée Costebelle – 1 emplacement
- Lotissement de l'Hortus – 1 emplacement
- Maison de Retraite Athena – 1 emplacement
- Lotissement de la Rasimière :
    - parking entrée droite – rue de la Rasimière – 1 emplacement
    - parking salle polyvalente - impasse de la Rasimière – 1 emplacement
    - parking au fond à côté du n° 27 – 1 emplacement
- Résidence La Rasimière
    - parking extérieur – 1 emplacement
    - parking intérieur – 2 emplacements -

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540332 - 09/10 Fabrègue duo

Article 3 –
Les services techniques de la commune sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places,

Article 4 –
Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur l'un de ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe,

Article 5 –
La Gendarmerie et les agents communaux habilités à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Londres, le 12 février 2013

L'Adjoint au Maire
Jean-Louis RODIER

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES
34 (Hérault)

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540332 - 09/10 Fabrègue duo